

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DU 174 - Cession à la SEMAPA de la parcelle cadastrée 13 CL5 située 2, avenue de la Porte d'Ivry et 2-4, place du Docteur Yersin dans la ZAC « Joseph Bédier – Porte d'Ivry » (13e).

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2005 DU 209 des 13, 14 et 15 décembre 2005, créant la ZAC « Joseph-Bédier – Porte d'Ivry » (13^e) ;

Vu la concession d'aménagement signée entre la Ville de Paris et la SEMAPA le 24 janvier 2006 ;

Vu l'acte d'échange foncier entre la Ville de Paris et l'OPAC de Paris (maintenant dénommé « Paris Habitat-OPH ») signé le 31 mai 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2007 DU 220 des 17, 18 et 19 décembre 2007 autorisant la cession à la SEMAPA de la parcelle 13 CL 5 située 2, avenue de la Porte d'Ivry et 2-4, place du Docteur Yersin dans la ZAC « Joseph-Bédier – Porte d'Ivry » (13e) ;

Vu l'état prévisionnel des produits et des charges (EPPC) de la ZAC « Joseph-Bédier – Porte d'Ivry » (13^e) arrêté au 31 décembre 2009, approuvé par la délibération du Conseil de Paris 2010 DU 86 des 13, 14 et 15 décembre 2010 ;

Vu le courrier de la SEMAPA du 12 janvier 2011 donnant accord sur l'achat de la parcelle 13 CL5 au prix de 3.806.416 euros, dont 3.224.416 euros TTC de valeur de la parcelle et 582.000 euros de remboursement de l'indemnité d'éviction de la station d'essence Esso ;

Vu l'avis de France Domaine du 14 octobre 2011 ;

Vu le projet de délibération en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de céder à la SEMAPA la parcelle 13 CL 5 située 2, avenue de la Porte d'Ivry et 2-4, place du Docteur Yersin dans la ZAC « Joseph Bédier - Porte d'Ivry » (13e) ;

Considérant que le calendrier prévisionnel de la libération par les occupants et de la cession de la parcelle 13 CL5 à la SEMAPA, prévu par la délibération des 17, 18 et 19 décembre 2007, n'a pas pu être respecté ;

Vu l'avis de M. le Maire du 13e arrondissement en date du 23 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 28 juin 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à procéder à la cession à la SEMAPA, dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC « Joseph Bédier – Porte d'Ivry » (13^e), de la parcelle cadastrée 13 CL 5 située 2, avenue de la Porte d'Ivry et 2-4, place du Docteur Yersin, au prix de 2.696.000 euros HT auquel s'ajoute la TVA 19,6 % de 528.416 euros, soit 3.224.416 euros TTC. A ce prix s'ajoute le montant de l'indemnité d'éviction de 582.000 euros que la SEMAPA s'est engagée à rembourser à la Ville.

Article 2 : La recette correspondante d'un montant de 3.806.416 euros sera inscrite au chapitre 024, rubrique 8249, compte 21111, mission 90006-99, activité 180, individualisation 12V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris et sera exécutée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre de l'exercice 2012 et/ou suivant.

Article 3 : Les écritures d'ordre liées à cette cession, relatives à la sortie des biens et à la différence sur réalisation seront enregistrées lors de la constatation des recettes réelles, en fonction 824, nature 675 et 676 du budget de fonctionnement et/ou en rubrique 8249, chapitre 19, compte 192 et chapitre 20 ou 21 du budget d'investissement sous le n° de mission 90006-99, activité n°12V00092DU, au titre de l'exercice 2012 et/ou suivants.

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les propriétés cédées sont et pourraient être assujetties seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé à constituer toutes les servitudes sur le terrain et à signer tous les actes nécessaires à l'opération.

Article 6 : La SEMAPA est autorisée à déposer toutes demandes d'autorisations d'urbanisme éventuellement nécessaires à l'opération.